

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/211

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 19 octobre 1992 autorisant les Etablissements GUILLET Frères S.A., dont le siège social est situé 18-20 rue André Caux à GUENROUET (44530) à poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'une unité de production de cidre ;
- VU le courrier de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 7 mai 1999 actant l'extension de l'unité de production de cidre située à GUENROUET ;
- VU le courrier de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 7 mai 1999 demandant la mise à jour de l'étude d'épandage ;
- VU le courrier de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 13 novembre 2000 donnant acte aux Etablissements GUILLET Frères S.A. de la déclaration du projet de construction d'un bâtiment abritant une cuverie, maintenant la capacité de production au même niveau, dans l'enceinte de l'usine de GUENROUET ;
- VU le courrier de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 9 avril 2004 donnant acte aux Etablissements GUILLET Frères S.A. de la déclaration du projet de rénovation des installations thermiques dans l'enceinte de l'usine de GUENROUET ;
- VU le dossier de réactualisation et d'extension du périmètre d'épandage daté de septembre 1999 et adressé le 7 avril 2006 à l'inspection des installations classées, sur sa demande ;
- VU la mise à jour du dossier d'autorisation de l'unité de production de cidre, transmis à l'inspection des installations classées en date du 2 août 2006 ainsi que la mise à jour du périmètre d'épandage des effluents des Etablissements GUILLET Frères S.A. en date du 24 décembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 13 mars 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 19 août 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en sa séance du 10 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GUILLET Frères en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société GUILLET Frères en date du 28 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er}, du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des eaux résiduaires seront suffisantes pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ;

CONSIDERANT que les effluents offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole, que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour voisinage ni pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de mise à jour, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les Etablissements GUILLET Frères SA, dont le siège social est situé 18-20 rue André Caux à GUENROUET 44530 sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUENROUET les installations détaillées dans les articles suivants. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1992.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. IMPLANTATION

Les installations autorisées, implantées au centre du bourg de GUENROUET, occupent une surface totale de 19 900 m².

Les installations sont définies sur le plan de localisation joint en annexe 1.

ARTICLE 1.2.2. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

La vocation de l'établissement est la production de cidres et jus de pommes à partir de pommes à cidres. Les tonnages traités annuellement sont de l'ordre de 6 850 tonnes selon les récoltes pour un volume de 65 000 hl.

Le site se divise en différents bâtiments :

- bâtiments réservés à la fabrication,
- cuveries de stockage des cidres,
- atelier d'embouteillage,
- entrepôts de stockage des produits finis,
- bureaux et point de vente,
- laboratoire de contrôle.

Le site dispose également d'ouvrage de collecte, prétraitement et stockage des effluents situés en partie Nord Ouest.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leurs proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que des mesures plus restrictives ne sont pas imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Régime</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>
2252-1	Préparation, conditionnement de cidre <i>La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an</i>	A	65 000 hl/an
2253-1	Préparation, conditionnement de jus de fruits <i>La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j</i>	A	2 000 hl/an
2220-1	Préparation de produits alimentaire d'origine végétale par déshydratation <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j</i>	A	30 t/j
2260-2	Broyage, concassage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW</i>	D	130 kW
2920-2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa <i>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</i>	D	255 kW (air et fréon) (réfrigération : 5 compresseurs (R22) d'une puissance totale absorbée de 130 kW, des climatiseurs d'une puissance absorbée totale de 3 kW et 1 compresseur (R 407 C) d'une puissance absorbée de 100 kW compression d'air : 1 compresseur de 22 kW)
2663-2.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</i>	D	1 245 m³
2910-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel <i>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	NC	1,880 MW (chauffages décentralisés selon procédés de tubes immergés compacts : 1 brûleur gaz de 600 kW sur la laveuse bouteilles 1 brûleur gaz de 1000 kW sur le pasteurisateur 1 brûleur gaz de 240 kW sur la bache eau chaude 1 brûleur gaz de 40 kW sur la laveuse fûts)
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	0,4 m³ équivalents
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	NC	0,5 m³/h

1510	Entrepôt couvert de stockage de produits finis	NC	100 t maxi
1530	Dépôt de bois, papier, cartons et autres matériaux combustibles analogues	NC	696 m³ maxi
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	NC	Puissance maximale de courant continu utilisable 12 kW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Les établissements GUILLET Frères sont autorisés, par arrêté préfectoral du 25 janvier 2002, à prélever 400 m³/j d'eaux de forage sur deux forages situés au Nord-Ouest du site.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

b) Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

ARTICLE 1.3.3. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

a/ Dispositions générales

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

b) Dispositions particulières aux forages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment, le ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doivent être communiqués au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Cette obligation met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5. DECLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6. DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et de protection contre la foudre,
- les signes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux,
- les documents relatifs à la gestion des épandages.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.1.7. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les marcs obtenus par extraction du pur jus et du petit jus sont déshydratés grâce à un sécheur gaz.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 3.1.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.1.3. STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

TITRE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1. AMENAGEMENT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.2.1. EMERGENCES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX SONORES

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB en période diurne de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB en période nocturne de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures sonores au 1^{er} semestre 2010.

CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**ARTICLE 5.1.1. ORIGINES DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations sont alimentées en eau par deux forages appartenant à l'usine. Le réseau d'eau public sert d'appoint à ces forages.

La cidrerie dispose des ouvrages de prélèvements suivants :

Forage	Coordonnées Lambert	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	utilisation
F1	X : 276,80 km Y : 2288,95 km	90 m	8 m ³ /h	160	Usage agroalimentaire
F2	X : 278,78 km Y : 2288,95 km	120 m	12 m ³ /h	240	Usage agroalimentaire

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DES APPROVISIONNEMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux et la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU**a) Protection de la nappe**

Toutes dispositions sont prises lors des phases de réalisation et d'exploitation du forage pour éviter toute pollution de la nappe. En particulier, la tête de forage est équipée d'une protection surélevée, étanche et cadénassée et entourée d'un périmètre clôturé.

b) Distances d'éloignement

L'installation de prélèvement ne doit pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que cette installation demeure à plus de :

- 200 mètres d'une décharge et d'installation de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

S'agissant d'un forage destiné à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable, l'exploitant doit s'assurer dans le temps que celui-ci n'est pas situé à moins de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que : installations de stockage et de traitement des effluents, aire d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0.75 animal équivalent par m²,
- 50 mètres de parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou au moins 100 m si elle est supérieure à 7 %, des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet, pour avis, des propositions de mesures à mettre en œuvre afin de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

c) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 5.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Les valeurs de prélèvement ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5.1.5. NOUVEAUX PRELEVEMENTS

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R.512.33 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

CHAPITRE 5.2. AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION ET PROTECTION DES RESEAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de disconnexion.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents. Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les postes de relevage, les postes de mesure et les points de rejet.

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer en cas de nécessité. Les eaux polluées seront dirigées et confinées dans les bassins de stockage des eaux usées. L'évacuation éventuelle de la pollution après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6.

Une consigne affichée définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs.

ARTICLE 5.2.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 5.3. CONDITIONS ET VALEURS DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.1. TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5.3.2. EFFLUENTS SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires du site sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 5.3.4. EFFLUENTS INDUSTRIELS

a) Les effluents produits proviennent :

- des eaux de transport des pommes
- du lavage des équipements, des ateliers et circuits
- des eaux de process : eaux de laveuse, eaux du pasteurisateur

Ce qui représente un débit maxi de 200 m³/jour (pointe au cours de la campagne de pommes en octobre-novembre).

b) Le point de rejet des eaux usées est équipé d'un dispositif de contrôle des débits.

c) Après dégrillage sur le site, les eaux usées sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Les conditions de mise en œuvre de l'épandage sont réglementées au titre 7.

ARTICLE 5.3.5. REJET DES EAUX PLUVIALES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites en concentration définies ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence ⁽¹⁾</i>
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2 pour C ₁₀ à C ₄₀ ⁽²⁾
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

⁽¹⁾ l'usage d'autres méthodes doit être justifié

⁽²⁾ a compléter par une analyse des hydrocarbures légers.

Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement.

ARTICLE 5.3.6. DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

ARTICLE 6.1.3. GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 6.1.4. GESTION DES HUILES USAGEES

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.5. GESTION DES PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.6. GESTION DES RESIDUS DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Les résidus de traitement des eaux usées, des eaux pluviales et autres (boues, eaux d'extinction incendie) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'article 6.3.2 ci-après.

CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT

ARTICLE 6.2.1. STOCKAGE

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.3. ELIMINATION

ARTICLE 6.3.1. A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.3.2. A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 6.4. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets dangereux et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. REGLES GENERALES

Les prescriptions résultent de l'application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et du programme d'actions directive nitrates en vigueur.

ARTICLE 7.1.2. DEFINITION – DISPOSITIONS GENERALES

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans des sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les produits nécessitant d'être valorisés par épandage sur parcelles proviennent exclusivement des effluents industriels résiduels issus de la production de cidre et jus de fruits du site de Guenrouët de la société GUILLET Frères.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont tels que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité de l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 7.1.3. TERRAINS CONCERNES

a) L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles (prairies principalement, maïs et triticales) dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

La surface totale disponible apte à l'épandage est de 51,5 ha.

Quantité d'effluents industriels à épandre

	Volume (m ³ /an)	Azote N (kg/an)	Phosphore P ₂ O ₅ (kg/an)
Campagne pommes	11 300	401	189
Conditionnement	23 600	576	249
Total annuel	34 900	978	437

ARTICLE 7.1.4. CONVENTION

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ou eaux résiduaires, la liste des parcelles concernées par l'épandage, la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'interdiction d'épandre des boues ou eaux résiduaires d'autre provenance, l'engagement du producteur à épandre dans les règles et les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

ARTICLE 7.1.5. SUIVI

Le suivi agronomique de l'épandage est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 7.2. MODALITES D'EPANDAGE

ARTICLE 7.2.1. MATERIEL D'EPANDAGE

L'épandage d'effluents est directement réalisé par la cidrerie Guillet.

La cidrerie dispose d'une installation d'épandage constituée des éléments suivants :

- station de pompage (pompe de 30 m³/h) et une seconde pompe en secours
- un réseau enterré de 4 300 m (2 800 m existants + 1500 m pour l'extension)
- un équipement de surface : tracteur et canon à enrouleur.

ARTICLE 7.2.2. PERIODES ET QUANTITES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ▶ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- ▶ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- ▶ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- ▶ à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 7.2.3. RESTRICTIONS D'EPANDAGES, DISTANCES

- L'épandage est interdit :
 - ▶ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
 - ▶ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - ▶ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - ▶ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - ▶ par aérosolisation au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

- Les périodes d'interdiction d'épandage (caractéristique des fertilisants : carbone/azote > 8) sont fixées selon le programme d'action directive nitrates en vigueur.

A titre dérogatoire, les effluents peu chargés d'embouteillage de la cidrerie pourront être épandus sur des parcelles de maïs du 1^{er} juillet au 30 septembre dans des conditions contrôlées (dose compatible avec le type de sol, épandage sur sol ressuyé hors période de gel...) et dans le respect des caractéristiques chimiques moyennes suivantes :

- DCO : 3000 à 5000 mg/l
- MES : 1000 à 2500 mg/l
- DBO₅ : 2000 à 3000 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 0.03 à 0.07 kg/m³
- Azote global (exprimé en N) : 0.2 à 0.4 kg/m³

- Distances et délais à respecter pour effectuer les épandages :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	
idem, en cas de déchets ou d'effluents odorants	100 mètres 200 mètres	Septembre à juin juillet et août

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages, et de la sensibilité environnementale du milieu (en zone vulnérable au sens du programme nitrates, la distance minimale est portée à 50 m).

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

ARTICLE 7.2.4. ETUDE PREALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité d'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

La réalisation de cette étude, les pièces qu'elle comporte au minimum respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Cette étude est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

ARTICLE 7.2.5. CONDITIONS D'EPANDAGE

- ▶ Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5
- ▶ Eléments – traces

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces composés, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a,
- en outre lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

► pH du sol

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

► La dose d'apport est déterminée en fonction

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas à l'échelle de chaque exploitation, la quantité à l'hectare de surface agricole utile épandable et par an, définie selon le programme d'action directive nitrates en vigueur.

Pour le phosphore exprimé en P_2O_5 , les apports ne dépassent pas le plafond de 100 kg/ha/an, à l'échelle de chaque exploitation.

ARTICLE 7.2.6. ENTREPOSAGE DES EFFLUENTS

Les ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou le présent arrêté ; le stockage des effluents est assuré par un bassin tampon étanche et sans surverse de 320 m³. Un bassin de secours de 700 m³ est construit au 1^{er} semestre 2010 pour pallier la période de forte activité d'octobre et novembre (en remplacement des 4 cuves existantes totalisant une capacité de 200 m³). La cidrerie a une capacité de stockage d'environ 1000 m³, soit une semaine d'activité de pointe.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagements, est interdit.

ARTICLE 7.2.7. ANALYSES PERIODIQUES DES DECHETS, EFFLUENTS EPANDUS

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, à une fréquence à minima annuelle.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 7.2.8. ANALYSES PERIODIQUES DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur les lesquels ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.2.9. PREVISION ET SUIVI DES EPANDAGES

► Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

► Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2) et leur surface,

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

► Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- la liste des parcelles réceptrices,
- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- un bilan qualitatif et quantitatif d'épandage intégrant les résultats des analyses périodiques (suivi des effluents et des sols) ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats de l'analyse des sols,
- les bilans de fumures réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (changement d'exploitants, prêts, etc.)

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations.

Une copie du bilan est adressée au préfet et à l'inspection des installations classées.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent.

Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugés utiles.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. ETUDE DES DANGERS

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude des dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 8.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8.2.1. REPERAGE DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Dispositifs de ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

ARTICLE 8.3.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eaux.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.3.4. MODE GENERAL D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Les installations techniques présentant des risques particuliers sont dans des locaux fermés en permanence.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Le site est clos hors période de production. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou leur représentant.

CHAPITRE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

b) Poteaux d'incendie – Sources d'eau extérieures

Les établissements disposent d'un poteau incendie public, en limite de propriété.

c) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux membres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des ateliers de fabrication,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'exploitant consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés chaque mois et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année,
- le niveau d'eau dans le forage mesuré chaque mois,
- les pressions de service mesurées sur différents points de l'installation chaque mois,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser chaque année par un organisme agréé, à ses frais, une analyse des eaux pluviales dans le respect des valeurs limites de concentration indiquées à l'article 5.3.5 de ce même arrêté.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produits.

ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les marcs obtenus par extraction du pur jus et du petit jus sont déshydratés grâce à un sécheur gaz.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Une campagne de mesures sur les rejets du séchoir au gaz sont réalisées au 2^{ème} semestre 2009 (fonctionnement du séchoir de septembre à fin novembre).

Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.7. SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées :

- la mise en place d'observatoire d'odeurs,
- des mesures de débits d'odeurs,
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

CHAPITRE 9.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. BRUIT

Les résultats et l'interprétation des mesures imposées à l'article 9.1.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 9.3.2. AUTRES EMISSIONS

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposées au chapitre 9.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1.DIVERS

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guenrouet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Guenrouet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Guenrouet et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loire Atlantique et aux frais des Etablissements Guillet Frères dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la Société Guillet qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Une copie du présent arrêté sera transmise au conseil municipal de Guenrouet.

ARTICLE 10.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guenrouet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

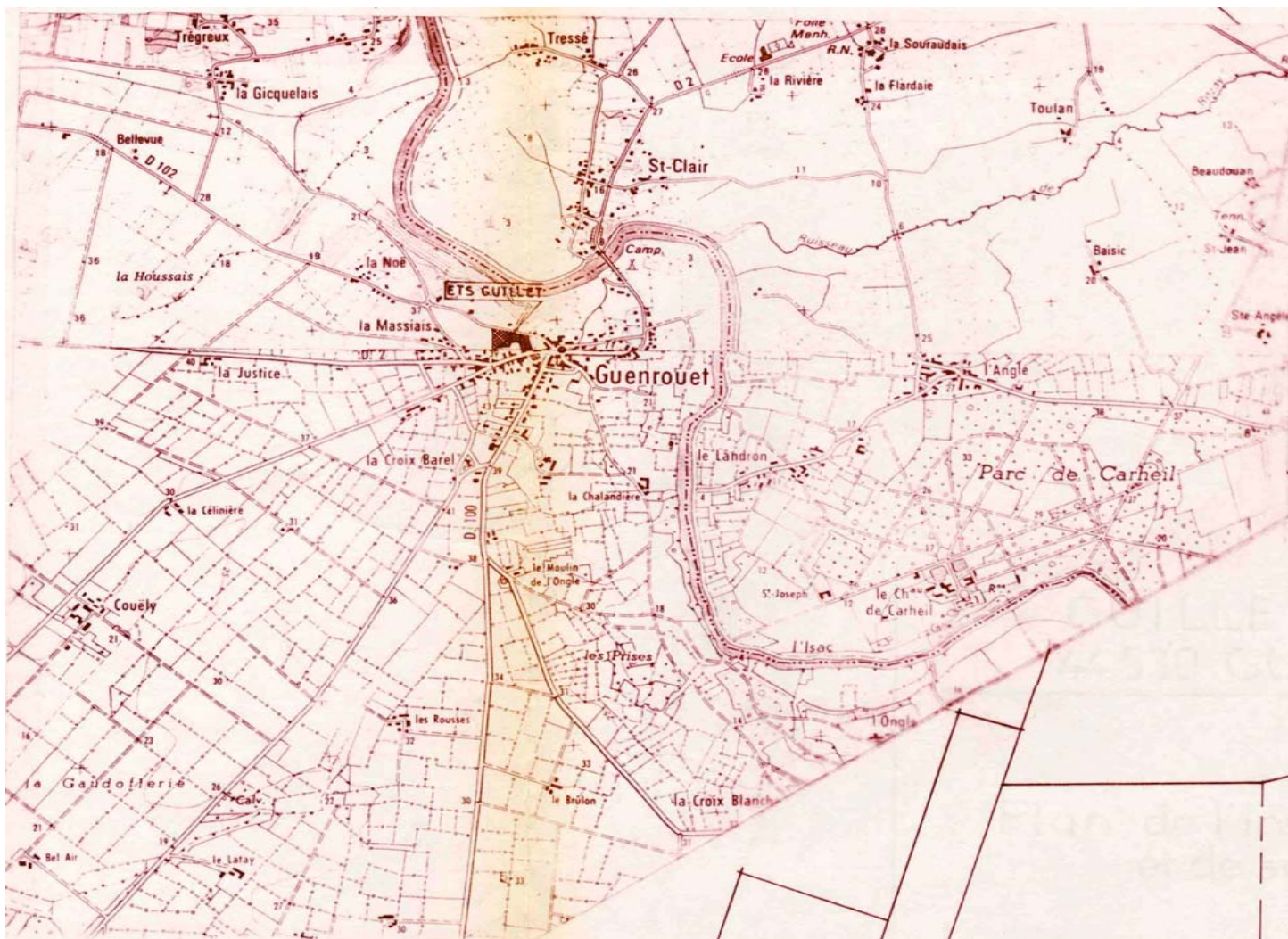
Nantes, le 6 novembre 2009

**Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	9
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D’EAU.....	10
CHAPITRE 5.2. AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS.....	12
CHAPITRE 5.3. CONDITIONS ET VALEURS DE REJET DES EFFLUENTS.....	13
TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS.....	14
CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	14
CHAPITRE 6.3. ELIMINATION.....	15
CHAPITRE 6.4. DECHETS PRODUITS PAR L’ETABLISSEMENT.....	15
TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L’EPANDAGE DES EFFLUENTS.....	15
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	15
CHAPITRE 7.2. MODALITES D’EPANDAGE.....	16
TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	21
CHAPITRE 8.2. IMPLANTATION ET REGLES D’AMENAGEMENT.....	22
CHAPITRE 8.3. MESURES GENERALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE ET D’EXPLOSION.....	22
CHAPITRE 8.4. MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..	23
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1. MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS.....	26
CHAPITRE 9.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L’AUTOSURVEILLANCE.....	26
TITRE 10 – PRESCRIPTIONS AUTRES.....	26
CHAPITRE 10.1.DIVERS.....	26
ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE L’ETABLISSEMENT.....	29
ANNEXE 2 – PERIMETRE D’EPANDAGE DES EFFLUENTS SUR LA COMMUNE DE GUENROUET.....	30

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT



**ANNEXE 2 – PERIMETRE D'EPANDAGE DES EFFLUENTS SUR LA COMMUNE DE
GUENROUET**

Les parcelles autorisées pour l'épandage des effluents des Etablissements GUILLET Frères sont les suivantes :

Agriculteur	Parcelles	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2* (ha)	Aptitude 1* (ha)	Total aptes (ha)
Frédéric GUICHARD	Section ZN 0016B 0017 0020 0034 0056 0057A 0057B 0060 0061 0077 0078	Total de 16,7955	8,8202	7,7838	Total de 16,604
Commune de Guenrouet	Section ZN 0094 0097	Total de 2,13	2,13	0	Total de 2,13
Stéphane CHOLOT	Section WM 0019 0024A 0024B section ZN 0038	Total de 38,33	16,8560	14,1141	Total de 30,9701
Ets Guillet	Section ZN 0022	Total de 2,92	1,1241	0,6872	Total de 1,8113
		Total 60,1	28,9303	22,5851	Total 51,5

* aptitude 2 : sols d'aptitude satisfaisante pour l'épandage ; sur ces sols, l'épandage est possible toute l'année en dehors des périodes d'interdictions réglementaires et aux doses agronomiques préconisées

* aptitude 1 : sols d'aptitude faible pour l'épandage ; sur ces sols, l'épandage ne peut se faire qu'en période sèche ou sur sol couvert de végétation pour limiter les risques de ruissellement ou de percolation rapide en profondeur.

Les relevés parcellaires figurent en annexe 5 de l'étude GES n° 9513 d'octobre 2008.